

N° 74. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 2,417 fr. 06.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1896, n° 462, annonçant des crédits pour divers chapitres du budget colonial ;

Considérant que la délégation est insuffisante, en ce qui concerne le chapitre 19, et qu'il est indispensable de régulariser, avant la clôture de l'exercice 1896, les paiements effectués, au titre de ce chapitre, en vertu des crédits provisoires ouverts par l'arrêté du Gouverneur en date du 19 septembre 1896 ;

Considérant que les paiements effectués au titre du chapitre 29 sont supérieurs aux crédits délégués par ordonnance n° 226, du 21 février 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de deux mille quatre cent dix-sept francs six centimes, et répartis comme suit :

Chapitre 19.....	2 332 <sup>f</sup> 48
— 29.....	84 58
	<hr/>
	2.417 <sup>f</sup> 06
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires, destinés à suppléer à l'insuffisance des crédits annoncés, ne seront pas annulés à la réception de l'ordonnance de délégation attendue, de 6,000 fr. sur le chapitre 19.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécu-